

VD_OMNI FI.2017.0009 vom 6. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0009

FR: VD_OMNI FI.2017.0009 du 6 mars 2017

IT: VD_OMNI FI.2017.0009 del 6 marzo 2017

Regeste

A. _____ | Recours déclaré irrecevable, respectivement réputé retiré, faute de motivation du recours et de la production de la décision attaquée dans le délai imparti.

Erwägungen

E. 1

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours; de plus, la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (art. 27 al. 5 LPA-VD).

E. 2

Si l'on peut certes déduire de l'écriture du 6 février 2017 une volonté de contester une décision, l'acte de recours ne contient pour le moins pas de motifs suffisants, ni la décision attaquée, ni une indication précise à ce sujet. De plus, le recourant n'a pas remédié à ces défauts dans le délai imparti à cet effet, malgré l'avertissement formulé selon l'art. 27 al. 5 LPA-VD précité. Le contenu de l'envoi du 6 février 2017 ne répond ainsi pas aux exigences de l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Dès lors, selon la terminologie utilisée par l'art. 27 al. 5 LPA-VD, le recours est " réputé retiré " et ainsi dans ces effets irrecevable (cf. CDAP PE.2015.0313 du 11 janvier 2016 consid. 1; GE.2014.0039 du 16 avril 2014 consid. 1; PE.2014.0137 du 14 avril 2014; MPU.2012.0037 du 9 janvier 2013; PS.2011.0062 du 12 janvier 2012; PE.2011.0329 du 12 octobre 2011). Le présent arrêt est rendu à trois juges, sans remettre en question la compétence du juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. c et al. 3 LPA-VD).

E. 3

L'arrêt peut être rendu sans frais ni dépens (art. 50, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.